

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le 26/04/2022

ID : 034-213401508-20220422-ARR2022_227B-AU

SLOW

ARRETE MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DE MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

2022 – 227

Autorisation de stationner un taxi sur le
territoire de la commune de Marseillan
TAXI GT N°3
Changement de véhicule

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-01-1494 du 6 juillet 2011 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté municipal du 23 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la Sarl Taxi G.T., titulaire d'une autorisation de taxi à Marseillan, a procédé au changement de son véhicule ;

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

Article 1 : La Sarl Taxi G.T., domiciliée 15 chemin des condamines, 34230 BELARGA, est autorisée à stationner avec le véhicule Volkswagen Arteon immatriculé FH-954-PC sur le territoire de la commune de Marseillan dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 3, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'État,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

Article 3 : L'arrêté du 23 janvier 2020 susvisé, est abrogé.

Article 4 : Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie de Marseillan, le commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie d'Agde, le Chef de poste de la Police Municipale de Marseillan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le Préfet de Montpellier, pour contrôle de légalité et au service des taxis de la Préfecture pour information.

Fait à Marseillan, vendredi 22 avril 2022

Le Maire,



Yves MICHEL